

M/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Service environnement et nature
Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

IC14363

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
IMPOSANT A LA SOCIETE SITA ILE-DE-FRANCE (N° ICPE : 445)
DES MESURES COMPLEMENTAIRES DE SURVEILLANCE DE LA NAPPE ET DES ETUDES
COMPLEMENTAIRES
POUR L'ANCIENNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
IMPLANTEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAILLEAU-ARMENONVILLE

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux » ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2004 fixant les modalités de contrôle de la qualité radiologique des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 1976 autorisant Monsieur LEPICARD, auquel ont succédé la Société SORECA (lettre du 18 avril 1977), la société JETT DECHETS, la société STAN (lettre du 28 janvier 1987), puis la société STANEXEL (lettre du 01^{er} août 1988), à exploiter aux lieux-dits « La Garenne » et « La Sablonnière » à Bailleau-Armenonville une décharge contrôlée compactée de déchets industriels et remblais divers ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 1978 au bénéfice de la société SORECA autorisant exceptionnellement l'apport d'ordures ménagères sur le site ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 juillet 1991 demandant de fournir à l'inspection des installations classées des résultats d'analyses suite à l'apport de boues faiblement radioactives en provenance du CEA de Saclay ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mars 2000 transférant l'autorisation accordée à la société STANEXEL à la société SITA ILE-DE-FRANCE et modifiant les prescriptions relatives au contrôle et à la surveillance de la qualité des eaux de la nappe et imposant une période de suivi post-exploitation d'une durée de cinq ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2002 instituant des servitudes d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2006 imposant des mesures complémentaires de surveillance de la nappe pour une période complémentaire de suivi post-exploitation d'une durée de cinq ans ;

Vu le rapport de fin de la période de suivi post-exploitation transmis par la société SITA ILE-DE-FRANCE le 20 avril 2012 et complété le 11 juillet 2012 ;

Vu les rapports d'activité du site de Bailleau-Armenonville transmis par la société SITA ILE DE FRANCE le 03 mars 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 juin 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 8 juillet 2014 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à la société SITA ILE-DE-FRANCE, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que l'ancienne installation de stockage de déchets ménagers et assimilés est située à 800 m à l'amont du captage d'alimentation en eau potable de Yermenonville et que le piézomètre aval de l'ancienne installation de stockage sert d'alerte ;

Considérant que les résultats d'analyses de la qualité des eaux de la nappe au droit de l'ancienne installation de stockage de déchets ménagers et assimilés de Bailleau-Armenonville au cours de la période de suivi post-exploitation de 5 ans ont montré des dépassements des limites de qualité fixées pour la potabilité de l'eau par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé pour la somme de trichloroéthylène + tétrachloroéthylène, le fer, l'aluminium et le manganèse et des dépassements des valeurs guides fixées par l'arrêté ministériel du 12 mai 2004 susvisé pour l'activité alpha globale ;

Considérant que les prescriptions à imposer à la société SITA ILE-DE-FRANCE pour l'ancienne installations de stockage de déchets ménagers et assimilés de Bailleau-Armenonville nécessitent un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu de renouveler la période de suivi post-exploitation définie par l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2006 susvisé et d'imposer des mesures complémentaires de surveillance de la qualité des eaux de la nappe ;

Considérant l'impact en solvants chlorés des eaux souterraines, la présence de certains métaux lourds, l'impact potentiel du stockage des boues radioactives et la présence d'un captage d'eau potable à 800 m en aval hydraulique du site, il convient de mettre en œuvre des investigations complémentaires permettant de s'assurer que les impacts constatés ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article premier

La société SITA ILE-DE-FRANCE dont le siège social est situé 19 rue Emile Duclaux, CS 10001, 92268 Suresnes Cedex est tenue, pour l'ancienne installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Bailleau-Armenonville aux lieux-dits « La Sablonnière » et « La Garenne », sur les parcelles cadastrales suivantes :

- la « Garenne » : section ZA n°61 ; 62 ; 83 ; 84 ; 85 ; 86 ; 87 ; 89 ; 90 ; 91 ;
 - la « Sablonnière » : section ZB n°5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11 ; 12 ; 13 et sente rurale n°48
- de respecter les dispositions suivantes.

Article 1^{er} bis

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles figurant dans l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2006.

Article 2

Un programme de suivi post-exploitation relatif au contrôle et à la surveillance de la qualité des eaux de la nappe est imposé pour une nouvelle période de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

Le contenu du programme de suivi visé à l'article 2 est défini comme suit :

3.1 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai au service d'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, intervention d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués à l'alinéa ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

3.2 Le service d'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

3.3 Contrôle des eaux souterraines

Une analyse semestrielle des eaux, pour chacun des puits de contrôle, est réalisée, au frais de l'exploitant, sur les éléments suivants :

- *Analyses physico-chimiques et biologiques* : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, D.C.O, DBO₅, métaux (fer, chrome, nickel, et cuivre), aluminium, arsenic, manganèse, mercure, zinc ;
- *Composé organohalogénés volatils* selon les normes NFT 90 125, NF EN ISO 10 301.3 ou équivalent : chloroforme, trichloroéthane, tétrachlorure de carbone, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, chlorure de vinyle ;
- *Analyses radiologiques* :
 - les analyses radiologiques semestrielles comportent la mesure des activités alpha et bêta globales, la mesure de l'activité du tritium ;
 - lorsqu'une analyse périodique révèle une activité alpha globale ou bêta globale résiduelle supérieure respectivement aux valeurs guides de 0,1 Bq.L⁻¹ et 1Bq.L⁻¹ ou, il est procédé à l'identification et à la quantité des radionucléides naturels puis artificiels suivants :
 - pour la radioactivité naturelle : l'uranium 234, l'uranium 238, le radium 226, le radium 228, le polonium 210 et le plomb 210,
 - pour la radioactivité artificielle : le carbone 14, le strontium 90, les radionucléides émetteurs de rayonnements gamma, en particulier le cobalt 60, l'iode 131, le césium 134 et le césium 137, et les radionucléides émetteurs de rayonnement alpha, en particulier le plutonium 238, le plutonium 239, le plutonium 240 et l'américium 241 ;
 - lorsqu'une analyse périodique révèle une concentration en tritium dépassant le niveau de référence de 100 Bq.L⁻¹, il est procédé immédiatement à l'analyse des radioéléments artificiels mentionnés à l'alinéa précédent.Ces analyses radiologiques devront être réalisées de façon à ce que le seuil de détection soit inférieur aux valeurs guides précitées.

Le niveau des eaux souterraines est mesuré deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux. Cette mesure doit permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines. Elle se fait sur des points nivelés. Les niveaux piézométriques sont relevés avant et après purge de l'ouvrage prélevé.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire ou organisme extérieur conformément à la norme AFNOR FD-X 31 615 relative au prélèvement et à l'échantillonnage des eaux souterraines dans un forage, publiée en décembre 2000 ; en particulier, en préalable au prélèvement, l'eau du piézomètre est renouvelée d'au moins 5 fois son volume.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de l'écologie et du développement durable.

Les résultats de ces mesures seront transmis, dès leur réception par l'exploitant, au service d'inspection des installations classées et, pour information, à l'ARS, accompagnés le cas échéant, des informations sur les élévations de concentrations significatives constatées entre l'amont et l'aval pour les paramètres analysés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées dès réception par l'exploitant des rapports d'analyses.

Les résultats de ces mesures seront comparés à :

- L'arrêté ministériel du 11 janvier 07 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- L'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;
- L'arrêté ministériel du 12 mai 2004 fixant les modalités de contrôle de la qualité radiologique des eaux destinées à la consommation humaine.

Tous les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre et archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et / ou le service d'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures prévues au paragraphe 3.4 sont prises.

3.4 Plan de surveillance renforcé des eaux souterraines :

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée d'après les résultats des analyses périodiques, l'exploitant, en accord avec le service d'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée et procède à la mise à jour des études prévues à l'article 5 du présent arrêté.

L'exploitant adresse un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

3.5 Transmission des résultats :

Une fois par an, l'exploitant adresse au service d'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations relatives au suivi des contrôles des eaux.

3.6 Surveillance générale :

L'exploitant procède à des visites semestrielles du site afin de veiller à l'entretien général du site et au suivi des opérations.

L'exploitant s'assure que les moyens nécessaires au suivi du site sont protégés contre les intrusions et notamment que les ouvrages de surveillance de la nappe sont maintenus en l'état, suffisamment protégés (notamment par des capots cadenassés).

Le compte-rendu de chaque visite est adressé à l'inspection dans le cadre du rapport annuel.

3.7 Information du public :

Conformément aux articles R. 125-1 et suivants du Code de l'environnement fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, l'exploitant adresse au maire de la commune où est située l'installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 3.5 du présent arrêté.

Il assure annuellement l'actualisation de ce dossier.

3.8 Fin de la période de suivi post-exploitation :

Au moins six mois avant le terme de la nouvelle période de suivi post-exploitation de cinq ans, l'exploitant adresse au Préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis le démarrage du programme du suivi. En fonction des résultats obtenus, l'inspection des installations classées fixe les modalités de poursuite du suivi post-exploitation.

Article 4 : Maîtrise des accès

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- Installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Identification de l'installation de stockage ;
- Numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- Raison sociale et adresse de l'exploitant ;
- Interdiction d'accès à toute personne non autorisée ;
- Numéro de téléphone de la gendarmerie.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être lisibles et indélébiles.

Article 5 : Etudes complémentaires

Au regard de l'impact en solvants chlorés des eaux souterraines en aval du site, de la présence de certains métaux lourds, de l'impact potentiel du stockage des boues radioactives et de la présence d'un captage d'eau potable à 800 m en aval hydraulique du site, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre, à ses frais, les évaluations que rendent nécessaires les impacts constatés et notamment si les conséquences ou les inconvénients menacent de porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 551-1.

1) Pour cela, la démarche d'interprétation de l'état des milieux définie par la circulaire du 8 février 2007 du MEEDDM pourra être utilisée en l'adaptant aux spécificités de la situation en cause.

L'objectif principal de cette évaluation est de connaître, d'une part, les usages réels des milieux et d'autre part, les modes plausibles de contamination.

Pour cela, la démarche basée autour d'un schéma dressant un bilan factuel de l'état des milieux consiste en la réalisation a minima :

- D'une étude documentaire du site et de son environnement (situation géographique, données géologiques, hydrogéologiques...) ;
- D'une étude documentaire de la vulnérabilité des milieux à la pollution permettant de préciser, notamment, les enjeux potentiels (habitations, sources d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteints ;
- D'un diagnostic des milieux comprenant a minima l'extension des zones impactées, complété en tant que de besoin par des modélisations.

Les conclusions de cette étude sont transmises à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

2) Si une incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages est suspectée ou identifiée à l'issue de la démarche, l'exploitant réalise une évaluation quantitative des risques sanitaires. Le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié. Cette évaluation est également requise dans le cas où aucune valeur de gestion réglementaire sur les milieux d'exposition n'est disponible.

Les conclusions sont transmises à l'inspection des installations classées, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

3) Si l'évaluation quantitative des risques sanitaires mentionnée ci-dessus confirme l'incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées les mesures appropriées de gestion. A cet effet, la démarche de plan de gestion définie par la circulaire du 8 février 2007 du MEEDDM pourra être utilisée.

Le cas échéant, les mesures de gestion prévues à l'alinéa précédent sont réalisées dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté par un organisme ou une société qualifiée et avec les moyens appropriés.

Article 6 : Echéancier

L'exploitant est tenu de respecter l'échéancier suivant :

Opérations	Echéances
Suivi post-exploitation (article 3)	Dès la notification du présent arrêté
Maîtrise des accès (article 4)	Dès la notification du présent arrêté
Etudes complémentaires (article 5)	<ul style="list-style-type: none"> - 6 mois à compter de la notification du présent arrêté pour l'étude suivant la démarche d'interprétation de l'état des milieux - le cas échéant, 9 mois pour l'évaluation quantitative des risques - le cas échéant, 12 mois pour la réalisation des mesures de gestion.

Article 7 : Délais et voies de recours

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70527 – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société SITA ILE-DE-FRANCE par voie administrative. Copies en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de Bailleau-Armenonville et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société SITA ILE-DE-FRANCE, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de Bailleau-Armenonville pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de Bailleau-Armenonville qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par la société SITA ILE-DE-FRANCE dans son établissement.

Article 9 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 10 : Application

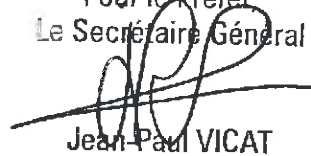
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Bailleau-Armenonville, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COPIE

Fait à Chartres, le

11 SEP. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT